

NOTE DE SYNTHÈSE

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 JUIN 2023

INFORMATIONS DU MAIRE

DECISIONS DU MAIRE ART. 2122-22

- 26/2023 Commune de Vallabrègues – Convention de mise à disposition d'un véhicule municipal
- 28/2023 Avenant Convention de Mécénat – Restauration de la piéta et du Christ en croix
- 29/2023 Convention de mise à disposition d'un bureau à la maison de la solidarité et de l'emploi - CAF
- 30/2023 Convention de mise à disposition d'un bureau à la maison de la solidarité et de l'emploi - MLJ
- 31/2023 Convention de mise à disposition d'un bureau à la maison de la solidarité et de l'emploi- CARSAT
- 32/2023 Convention de mise à disposition d'un bureau à la maison de la solidarité et de l'emploi - MUTUALIA
- 33/2023 Convention de mise à disposition d'un bureau à la maison de la solidarité et de l'emploi – CARRIERES FORMATION FM
- 34/2023 Conclusion d'un Bail professionnel – Cabinet médical
- 38/2023 Marché public 2022-01 lot 1 – Entretien, maintenance et modernisation des installations d'éclairage public et des illuminations festives – Reconduction n°1
- 39/2023 Marché public 2022-01 lot 2 – Entretien, maintenance et modernisation des installations d'éclairage public et des illuminations festives – Reconduction n°1
- 40/2023 Marché public 2022-01 lot 3 – Entretien, maintenance et modernisation des installations d'éclairage public et des illuminations festives – Reconduction n°1
- 41/2023 Conclusion d'un avenant n° 2 au marché public relatif à la programmation des festivités 2023

- 42/2023 Conclusion d'un avenant au marché public 2022-01 lot 2 – Entretien, maintenance et modernisation des installations d'éclairage public et des illuminations festives
- 43/2023 Marché public 2020-06 – Fourniture de repas en liaison froide – Avenant N° 1
- 44/2023 Commune de Barbentane – Convention de mise à disposition d'un véhicule municipal
- 45/2023 Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de contrôle et de maintenance des jeux d'enfants des aires de jeux et des équipements sportifs
- 46/2023 Marché relatif à la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments – Attribution
- 47/2023 Avenant n° 5 – Marché 2019/10 – Maintenance et location des photocopieurs – Prolongation d'exécution du marché pour une année supplémentaire
- 48/2023 Avenant n° 1 – Marché 2019/08 – Maintenance des installations de chauffage – Prolongation d'exécution du marché pour une année supplémentaire.
- 49/2023 PUB 16 – Convention de Mise à disposition du Bâtiment dit des Petites Halles
- 50/2023 Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du parking municipal

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

1. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS (CCID) – PROPOSITION DE LA COMMUNE

Rapporteur : Pascale PRAT

Mme le Maire rappelle que du fait du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la nouvelle assemblée délibérante de désigner trente-deux (32) personnes, susceptibles d'être retenues pour faire partie de la commission communale des impôts directs (article 1650 du code général des impôts). Celle-ci comprend, outre le Maire ou son représentant (président), huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants qui seront choisis par la direction des services fiscaux dans la liste des trente-deux (32) noms cités.

Pour pouvoir être membre, les contribuables pressentis doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) PROPOSE de désigner les membres suivants :

- ALBERTI Gérard
- ALBERTI Jacky
- ALBERTI Roland
- BEAUME Philippe
- BOURELLY Damien
- BOURELLY Nathalie
- CHAPUS Régis
- CHAUDERAC Sébastien
- COMTE Christian
- DURAND Noël
- ESCUDIER Denise
- ESCUDIER Jean
- FABRE Gérard
- FIRMIN Roland
- IMBERT Fabrice
- JOUVE Luc
- JOUVE Michel
- JOUVE Régis
- JOUVE Sandrine
- LEPERCHOIS Olivier
- MARCEL Jacky
- MASSON Laurent
- MILLAN Maryse
- MOUREAU Gilbert
- NOEL Jean-Claude
- PRONESTI Joseph
- ROCHAS Pierrette
- ROSIER Magali
- SAINT MICHEL Franck
- SAINT MICHEL Fanny
- SALVADOR Olivier
- WALTER Jérôme

Mme le Maire précise que seulement seize d'entre eux (huit (8) titulaires et huit (8) suppléants) seront désignés commissaires par le Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger à la CCID.

2°) AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.

3°) DIT QUE la délibération n°2020.050 est abrogée.

2. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL 30 ET MODIFICATION DES STATUTS – AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Rapporteur : Serge GRAMOND

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de M. GRAMOND ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu les statuts de la SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023 ;

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020.062 en date du 18 octobre 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) APPROUVE la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :

- L'article 6 relatif au capital social
- L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.

2°) AUTORISE son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.

3°) AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

3. DEPOT DU DOSSIER DE PRE-CANDIDATURE AU DISPOSITIF « BOURG CENTRE OCCITANIE »

Rapporteur : Serge GRAMOND

La dispositif « Bourg Centre Occitanie » (BCO) porté par la Région est dédié aux petites villes et bourgs-centre dans les zones rurales et périurbaines, afin de rééquilibrer le territoire régional. Par ce biais, la région veille à soutenir les projets de développement et de valorisation des communes retenues.

La politique de BCO s'inscrit dans la déclinaison du Pacte Vert. Ce dernier porte la volonté d'accélérer la transition écologique, de promouvoir un nouveau modèle de développement, et de justice territoriale et enfin de favoriser l'adaptation et la résilience du territoire au changement climatique.

Pour intégrer le dispositif, les communes doivent candidater auprès de la Région en présentant un dossier de pré-candidature et par la suite un dossier de candidature. Après validation de ce dernier par les différents partenaires signataires, un accord-cadre est mis à la signature.

La commune d'Aramon a émis le souhait de candidater à ce dispositif avec comme partenaires pré-ciblés : la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, le PETR D'Uzège-Pont du Gard, le Département et la Région. D'autres partenaires pourront prendre connaissance de la stratégie et des actions prévues et participer à la mise en œuvre du projet de développement. La Commune est amenée à rechercher et à multiplier les partenaires, qu'ils soient techniques ou financiers.

Ainsi, par le biais du dossier de pré-candidature présenté en annexe, la Commune d'Aramon souhaite engager sa démarche de candidature au dispositif BCO lié à la deuxième génération de contrat 2022/2028.

Le contrat cadre Bourg-Centre devra comprendre :

- Un diagnostic stratégique avec une présentation du territoire et une identification des enjeux ;
- Un projet de développement et de valorisation de la Commune sur du moyen et long terme avec l'appui de partenaires ;
- Les principes d'interventions des différents partenaires ;
- Un programme opérationnel pluriannuel

Le dispositif BCO permettra à la Commune de s'inscrire dans une continuité d'action avec les partenaires historiques, mais aussi de venir en complément des actions déjà engagées, notamment dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

Ainsi, Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la pré-candidature d'Aramon au dispositif « Bourg-Centre Occitanie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de M. GRAMOND ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) APPROUVE la pré-candidature d'Aramon au dispositif « Bourg-Centre Occitanie ».

2°) AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.

FINANCES

4. SUBVENTION D'AIDE D'URGENCE A LA POPULATION DU MAROC ET DE LA LYBIE –

Rapporteur : Ana ZAFFINO

Il est rappelé aux membres du conseil, les évènements tragiques survenus durant le mois de septembre, en Libye et au Maroc.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre dernier, à la suite d'une forte tempête et de pluies abondantes, deux barrages ont cédé entraînant une terrible inondation qui a ravagé des quartiers entiers de la ville de Derna en Libye.

Au 20 septembre, différents bilans provisoires faisaient état de plusieurs milliers de personnes décédées, de près de 10 000 disparues et de 30 000 déplacées internes.

Le Maroc a, lui, subi dans la nuit du 8 septembre 2023, un séisme d'une magnitude de 6,8. La région de Marrakech qui abrite environ 1,8 million de personnes a été particulièrement touchée.

Le bilan provisoire fait d'ores et déjà état de plus de 3000 personnes décédées, de plus de 2200 blessés et d'au moins 50 000 habitations partiellement ou totalement détruites.

Les opérations humanitaires et de secours sont prises en charge par les autorités nationales qui bénéficient d'un appui international, ainsi que par des organisations humanitaires présentes sur le terrain.

Les autorités locales indiquent dès à présent avoir besoin d'appui pour la reconstruction des nombreux villages et quartiers détruits par le séisme.

Face à la situation de crise qui frappe le Maroc et la Libye, Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a activé le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour faire face aux premières conséquences de ces catastrophes majeures.

Ce fonds est destiné à offrir aux collectivités territoriales la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde, même si elles ne sont pas au préalable liées aux pays touchés. En effet, la loi stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions humanitaires »

En conséquence, je vous propose de manifester la solidarité de la Commune d'ARAMON avec la Libye et le Maroc, pays avec lequel nous entretenons une longue et riche relation.

Ce fond est la garantie que la gestion de cette subvention sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les ONG et les organisations internationales. C'est également l'assurance que ces fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ; Et, le ministère tiendra la collectivité informée des actions menées.

A travers cette aide financière, nous souhaitons apporter notre plein et entier soutien aux peuples libyens et marocains ainsi qu'à leurs proches et amis aramonais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme ZAFFINO,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les valeurs de Liberté, Egalité et Fraternité, socle de notre République, guident les actions quotidiennes de notre collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) sous couvert de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

2°) PRECISE que ce versement sera réparti comme suit :

- 750 € (sept cent cinquante euros) versés à « FACECO – Soutien à la population de la Libye »
- 750 € (sept cent cinquante euros) versés à « FACECO – Aide à la population du Maroc ».

3°) DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 67 – article 6748 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

4°) AUTORISE Mme Le Maire ou son délégué à signer tout document afférent

5. PARKING MUNICIPAL – REMBOURSEMENT DES USAGERS

Rapporteur : Francis THIEBE

La collectivité n'a pu garantir normalement le fonctionnement du parking municipal durant plusieurs semaines sur la période du premier trimestre 2023 en raison d'un dysfonctionnement de l'élément de fermeture du portail qui a été cassé.

Depuis, des travaux de réparation ont été réalisés. Cependant, afin de compenser le désagrément supporté par les usagers durant cette période, il est proposé de rembourser 2 mois de location aux abonnés

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. THIEBE,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2006 portant approbation du règlement du parking municipal

Vu la liste des abonnés du mois d'Avril au mois de juin

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) **DECIDE** d'offrir deux mois de location aux abonnés durant cette période pour compenser le désagrément,

2°) **DIT** qu'un titre annulatif sera émis pour un montant de mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et soixante et dix centimes à l'article budgétaire 7336 sur le budget principal de la ville pour le budget 2023

3°) **AUTORISE** Mme le maire ou l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

6. BUDGET PARTICIPATIF – EDITION 2023/2024

Rapporteur : Serge GRAMOND

Le 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place une démarche de budget participatif.

Mobilisateur et pédagogique, le budget participatif permet de prendre en considération les attentes de la population et renforcer ainsi la participation citoyenne.

L'édition 2023 va débuter par le dépôt des projets du 06 au 31 octobre.

Il est donc nécessaire de solliciter les élus pour approuver le règlement intérieur du budget participatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Serge GRAMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020.088 approuvant la création d'un budget participatif et son règlement intérieur,

Vu la délibération n°2022.054 du 30 juin 2022 modifiant le règlement du budget participatif,

Vu le projet de règlement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1°) **APPROUVE** le règlement du budget participatif ;
- 2°) **AUTORISE** Mme Le Maire ou son délégué à signer tout document afférent
- 3°) **DIT** que la délibération n°2022.054 du 30 juin 2022 est abrogée.

7. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT 2023

Rapporteur : Pascale PRAT

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de la reverser à d'autres intercommunalités et communes moins favorisées.

Les modalités de prélèvements et versements sont prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Afin de déterminer les contributeurs et les bénéficiaires, le mécanisme s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses communes membres. Cet ensemble intercommunal constitue ainsi l'échelon de référence, sur lequel il est procédé à la mesure de la richesse en agrégeant la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Au titre du FPIC, l'ensemble intercommunal est contributeur en 2023 à hauteur de 96 495,00 € :

- Prélèvement de 34 764,00 € pour l'EPCI ;
- Prélèvement de 61 731,00 € pour les communes membres.

De même, l'ensemble intercommunal est bénéficiaire en 2023 à hauteur de 669 736,00 € :

- Reversement de 209 835,00 € pour l'EPCI ;
- Reversement de 459 901,00 € pour les communes membres.

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal pour l'ensemble intercommunal de 573 241,00 € :

- Solde net FPIC de 175 071,00 € pour l'EPCI ;
- Solde net FPIC de 398 170,00 € pour les communes membres.

En outre, les dispositions du Code général des collectivités territoriales précisent les modalités de répartition possible du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres. Il existe ainsi trois modalités de répartition possible :

- Une répartition dite « de droit commun » ;
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Dans l'objectif de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres, l'organe délibérant de l'EPCI a, depuis 2012, systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre »,

prenant à sa charge l'intégralité du prélèvement dû pour l'ensemble intercommunal, à l'exception de 2021 où la répartition de droit commun a été retenue. Dans le cadre d'une telle répartition, une délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit à l'unanimité des membres du Conseil communautaire ;
- Soit à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent ladite délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvé.

Pour l'année 2023, il est à nouveau proposé à l'assemblée délibérante de déroger à la répartition « de droit commun » afin que l'EPCI puisse prendre en charge, seul, la contribution globale de l'ensemble intercommunal au titre du FPIC pour 2023. Si ce mode de répartition est adopté par l'assemblée, la Communauté de communes du Pont du Gard supportera la contribution globale de 96 495,00 €.

Pour Aramon, le FPIC représente en 2023 :

- Le montant prélevé est de 19 600.00 €
- La montant reversé de droit commun est de 34 523.00 €
- Soit un solde net positif de 14 923.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) DECIDE de déroger à la répartition de droit commun afin que l'EPCI puisse prendre en charge, seul, la contribution globale de l'ensemble intercommunal au titre du FPIC pour 2023

2°) AUTORISE Madame la Maire ou son délégué à signer tout document afférent

8. EVOLUTION DE LA PROMESSE DE BAIL CONCERNANT UN POTENTIEL PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ARAMON

Rapporteur : Serge GRAMOND

M. GRAMOND rappelle :

- que la commune souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire communal
- que la société ESCOFI, spécialisée en développement de projets photovoltaïques, a sollicité la commune, pour l'étude et la réalisation d'un projet photovoltaïque (ci-après le « Projet ») sur son territoire.
- qu'une délibération favorable a été prise en mai 2023 autorisant la société ESCOFI à poursuivre le projet et autorisant Mme le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique
- que les contextes réglementaire et de marché des projets photovoltaïques ont évolué au cours des derniers mois et évoluent rapidement

Il a été convenu que les Parties se rencontreront en amont de la Levée d'Option pour mettre à jour le montant de la redevance en fonction des conditions économiques réelles du projet à date de construction, pour

maximiser les retombées communales tout en garantissant la viabilité minimale du projet et donc sa réalisation.

Ainsi, ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle d'un montant minimal de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) par mégawatt (MW) installé sur les parcelles. Ce montant sera rediscuté et éventuellement modifié à hausse si les coûts d'investissement et le tarif de rachat finaux le permettent objectivement. Ces éléments sont précisés dans l'Article 5.1 de la Promesse.

Ladite redevance sera due à partir de la mise en service du parc photovoltaïque et fera l'objet d'un versement annuel, le 31 décembre de chaque année, à terme échu, au prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation. La redevance sera révisée annuellement en fonction du tarif moyen de revente de l'électricité de l'année précédente (Article 5.3, Annexe 3).

M. GRAMOND précise que la Promesse modifiée a été annexée aux convocations et au présent acte de délibération, de sorte que les membres du conseil municipal ont pu en prendre connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. GRAMOND,

Vu la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1°) APPROUVE la réalisation du projet photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

2°) APPROUVE les dispositions de la Promesse de Bail Emphytéotique et de Constitution de Servitudes,

3°) AUTORISE Mme la Maire à signer la Promesse de Bail Emphytéotique et de Constitution de Servitudes, ainsi que tout document nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations administratives.

9. BAIL EMPHYTEOTIQUE – LOCAL COMMERCIAL ESPACE PLANET

Rapporteur : Naïma BENMOKRANE

Il est rappelé que la municipalité souhaite voir s'installer une activité commerciale dans l'espace Simone VEIL.

Suite à l'appel à projet lancé par délibération du 23 mars 2023 dans les organes de presse régionaux, une offre a été reçue. Celle-ci a été jugée recevable par le jury lors de séance du 19 septembre 2023.

Il convient de conclure un bail emphytéotique avec l'entreprise retenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme BENMOKRANE,

Vu le projet de bail emphytéotique,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

1°) D'APPROUVER le principe de signature du bail emphytéotique selon des conditions proposées dans le projet de bail ;

2°) DE FIXER la durée de ce bail à 18 ans ;

3°) D'APPROUVER la signature de ce bail moyennant une redevance annuelle fixée à :

- Pour la première année à 700 € (euro) par mois ; à l'exception du premier mois qui est gratuit.
- Pour les 17 années restantes à 1 000 € (euros)

4°) D'AUTORISER Mme le Maire à signer tous les documents afférents.

RESSOURCES HUMAINES

10. DISPOSITIF INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Pascale PRAT

La collectivité a voté en 2002 le dispositif des IHTS qui permet aux agents de la collectivité de se voir verser une majoration de leur rémunération pour tenir compte des heures supplémentaires réalisées.

Le cadre d'emploi des animateurs n'a pas été visé dans la délibération de 2002.

Il convient d'ouvrir ce dispositif à ce cadre d'emploi.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 05/10/2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

1°) D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Agents administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

2°) DE DIRE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} octobre aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

3°) DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal de la Ville.

4°) DE CHARGER Mme le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document afférent